

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.546 du 13 avril 2006

G./A.166.627/VI-17.019

En cause : **OUELDAISSA** Mimouna,
ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker, n° 51, bte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 septembre 2005 par Mimouna OUELDAISSA qui sollicite la suspension de l'exécution :

- " - de la décision datée du 29 juillet 2005 et notifiée le 2 août 2005 par laquelle la partie adverse refuse à la requérante le bénéfice de la dispense visée à l'article 2, 2°, littera a de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.
- et de la décision datée du 29 juillet 2005 et notifiée le 2 août 2005 par laquelle la partie adverse déclare non fondé le recours formé le 7 juillet 2005 par la requérante contre une décision de refus de délivrance d'un permis de travail C et décide de ne pas accorder le permis de travail sollicité.";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2005 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2006 fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lors de l'introduction du recours, la requérante était de nationalité marocaine; que par une lettre datée du 14 février 2006, entrée au Conseil d'Etat le 20 février 2006, l'avocat de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente a acquis la nationalité belge et a joint une copie de sa carte d'identité belge; que la requérante n'a plus intérêt à la suspension de l'exécution des décisions attaquées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize avril deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.